

Arrêté n° F-2025-098

**ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
SERVICES PERISCOLAIRES**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°F-2025-047 du 05 juin 2024

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes du service Périscolaire de la commune de Praz-sur-Arly pour l'encaissement des produits des structures des services périscolaires,

Article 2 : Cette régie est installée à l'école de Praz-sur-Arly « Les Eterlous » au 65 route du Val d'Arly, 74120 PRAZ-SUR-ARLY,

Article 3 : La régie encaisse les produits des contributions versées par les familles pour la cantine, le périscolaire, l'étude surveillée de leurs enfants dans les structures municipales,

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Carte bancaire ;
- 3° : Espèces ;
- 4° : Règlement par internet ;
- 5° : Prélèvement automatique.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur sur le Portail de la Gestion Publique DFT-NET,

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.



Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Service de gestion comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour tous les versements et, au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Praz-sur-Arly, le 31 octobre 2025
Le Maire, Yann JACCAZ.



Transmis à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE le :